

ASSURANCE DES BIENS DES ENTREPRISES AGRICOLES

PERTES D'EXPLOITATION – PRODUCTION LAITIÈRE

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au chapitre des DÉFINITIONS.

Les titres des articles ou des paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent formulaire; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

1. La présente assurance couvre, dans la mesure indiquée ci-dessous, les pertes résultant directement de l'interruption de la production laitière des activités agricoles de l'**Assuré** devenue inévitable, pendant la **période d'indemnisation**, du fait des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs atteignant les **bâtiments de ferme, l'équipement de bâtiment** ou les **animaux** assurés par le présent contrat, par un risque assuré non exclu par ailleurs aux termes d'un **formulaire d'assurance des biens agricoles**, pendant la période d'assurance.
 2. Sont couvertes, à concurrence du montant stipulé aux Conditions particulières, les pertes de **bénéfice brut** subies par l'**Assuré** du fait d'une réduction du **chiffre d'affaires** et d'une augmentation des frais d'exploitation, les indemnités étant calculées comme suit :
 - 2.1. en ce qui concerne la réduction du **chiffre d'affaires**, par l'application du pourcentage de 50 % à ladite réduction survenue - par rapport au **chiffre d'affaires** de référence - durant la **période d'indemnisation**, résultant de pertes matérielles directes ou dommages matériels directs causés par un risque assuré non exclu par ailleurs aux termes d'un **formulaire d'assurance des biens agricoles**;
 - 2.2. en ce qui concerne l'augmentation des frais, selon les frais supplémentaires nécessairement engagés dans le seul but d'éviter ou de limiter, durant la **période d'indemnisation**, la réduction du **chiffre d'affaires** imputable au sinistre résultant de pertes matérielles directes ou dommages matériels directs causés par un risque assuré non exclu par ailleurs aux termes d'un **formulaire d'assurance des biens agricoles**, mais uniquement à concurrence de la somme obtenue par l'application du pourcentage de 50 % à la réduction ainsi évitée.
- Il est précisé que si la somme assurée est inférieure à la somme produite par l'application du pourcentage de **bénéfice brut** au **chiffre d'affaires** annuel, l'indemnité est réduite proportionnellement.
3. La présente assurance est étendue aux pertes d'exploitation assurées par le présent formulaire pendant toute période, à concurrence de trente (30) jours consécutifs, au cours de laquelle l'accès aux **lieux** assurés est interdit par les autorités civiles, mais uniquement en raison des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs ayant atteint les lieux avoisinants causés par un risque assuré non exclu par ailleurs aux termes du présent contrat, si lesdites pertes matérielles directes ou lesdits dommages matériels directs avaient atteints les biens assurés de l'**Assuré**.

EXCLUSIONS

Sont exclus les pénalités, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les dommages-intérêts pour l'inexécution de contrat ou de commande ou de retard dans l'exécution des commandes.

LIMITATION

1. Doivent également entrer dans les calculs du **chiffre d'affaires** de la **période d'indemnisation** toutes les sommes provenant de la production laitière incluant la location de quota laitier pouvant revenir à l'entreprise agricole en raison de ventes effectuées ou de services rendus par l'**Assuré** ou par des tiers agissant pour son compte pendant ladite période et hors des lieux assurés.
2. Lorsque des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs sont causés par un risque assuré non exclu par ailleurs atteignant les **animaux** uniquement, une indemnité sera payable seulement si 10 % et plus de la totalité des animaux sont affectés.
3. Il est précisé que si l'**Assuré** ne procède pas dans les meilleurs délais à la réparation ou au remplacement des biens sinistrés, aucune indemnité ne sera due.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

Dès la survenance de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs causés par un risque assuré non exclu par ailleurs aux termes d'un **formulaire d'assurance des biens agricoles**, pouvant mettre la présente assurance en jeu, l'**Assuré** doit, dans les meilleurs délais, prendre toutes mesures raisonnables pouvant prévenir ou protéger ses activités agricoles et en mitiger ou réduire la perte au minimum.

2. AJUSTEMENT DE LA PRIME

Il y aura ajustement de la prime dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- 2.1. L'**Assuré** doit présenter à l'Assureur dans les trois mois qui suivent l'expiration du contrat une demande d'ajustement de prime donnant pour l'année d'assurance écoulée le montant d'assurance afférent au **bénéfice brut** et stipulé au présent contrat;
- 2.2. Le montant d'assurance susdit ne doit pas avoir été réduit au cours de la période en cause;
- 2.3. D'après les vérificateurs de l'**Assuré**, le **bénéfice brut** réalisé au cours de l'exercice fiscal correspondant le mieux à l'année d'assurance représente une somme inférieure au montant d'assurance y étant afférent.

Si la prime versée par l'**Assuré** pour la garantie excède la prime ainsi calculée, l'Assureur remboursera la différence à l'**Assuré** mais uniquement à concurrence de 50 % de la prime acquittée.

S'il est survenu un sinistre en cours de contrat, la prime afférente au montant de l'indemnité payée ou due est acquise pour toute la durée du contrat et ne donnera donc lieu à aucune ristourne.

DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente assurance, on entend par :

1. **Bénéfice brut**, le **chiffre d'affaires** provenant de la production laitière représentant 50 % du **chiffre d'affaires**.
2. **Chiffre d'affaires**, les revenus annuels provenant de :
 - 2.1. la vente de lait;
 - 2.2. subsides et ristournes;
 - 2.3. la vente d'**animaux**;

Ces éléments feront l'objet de tous ajustements nécessaires à l'appréciation de la tendance des activités agricoles et des facteurs ayant modifié la marche de celles-ci, avant ou après la survenance de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs causés par un risque assuré non exclu par ailleurs aux termes d'un **formulaire d'assurance des biens agricoles** ou qui auraient pu les affecter en l'absence de ces derniers, de manière à déterminer aussi exactement que possible les résultats qu'aurait obtenus l'entreprise agricole durant la période correspondant à la **période d'indemnisation**, si les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés par un risque assuré non exclu par ailleurs aux termes d'un **formulaire d'assurance des biens agricoles** ne s'étaient pas produits.

3. **Chiffre d'affaires annuel**, le **chiffre d'affaires** réalisé durant les douze (12) mois précédant immédiatement la date où se sont produits les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés par un risque assuré non exclu par ailleurs aux termes d'un **formulaire d'assurance des biens agricoles**.
4. **Chiffre d'affaires de référence**, le **chiffre d'affaires** réalisé pendant la période qui, au cours des douze (12) mois précédant immédiatement la date où se sont produits les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés par un risque assuré non exclu par ailleurs aux termes d'un **formulaire d'assurance des biens agricoles**, correspond à la **période d'indemnisation**.
5. **Période d'indemnisation**, la période commençant le jour où se sont produits les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés par un risque assuré non exclu par ailleurs aux termes d'un **formulaire d'assurance des biens agricoles** et se terminant au plus tard douze (12) mois après, et pendant laquelle les résultats de l'entreprise agricole sont affectés par lesdites pertes matérielles directes ou lesdits dommages matériels directs causés par un risque assuré non exclu par ailleurs aux termes d'un **formulaire d'assurance des biens agricoles** sous réserve qu'en ce qui concerne les supports d'information, ou les programmes destinés au traitement électronique des données ou à du matériel commandé électroniquement ou les données qui s'y trouvent, ladite période se limite à la date la plus tardive soit :
 - 5.1. trente (30) jours consécutifs à compter desdites pertes matérielles directes ou desdits dommages matériels directs causés par un risque assuré non exclu par ailleurs aux termes d'un **formulaire d'assurance des biens agricoles**; ou
 - 5.2. la date à laquelle la **période d'indemnisation** couverte par la présente assurance cesse à l'égard des autres biens agricoles atteints par les mêmes pertes matérielles directes ou les mêmes dommages matériels directs causés par un risque assuré non exclu par ailleurs aux termes d'un **formulaire d'assurance des biens agricoles**.